



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 92 bis du 31 octobre 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Bureau de la coordination et de l'intercommunalité.....p.5

Arrêté n°52-2023-10-00224 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine MARIA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Adjointe au Directeur du Pôle Ressources-Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne en matière d'ordonnancement secondaire

Bureau de l'environnement.....p.8

Arrêté n°52-2023-10-00010 du 3 octobre 2023 portant abrogation de deux arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, de Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine, de Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, d'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine – commune de Gillancourt

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Sécurité et Population.....p.12

Arrêté n°52-2023-10-00222 du 31 octobre 2023 portant autorisation de fermeture tardive

Arrêté n°52-2023-10-00223 du 31 octobre 2023 portant réglementation de la circulation d'un petit train à La Porte du Der

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt.....p.16

Arrêté n°52-2023-10-00218 du 27 octobre 2023 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs à la restauration de la continuité écologique située sur le ruisseau de Borne en aval du pont du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune de Bourbonne-les-Bains

Service Sécurité et Aménagement.....p.22

Arrêté préfectoral permanent conjoint n°52-2023-10-00220 du 30 octobre 2023 portant la mise en place d'un régime de priorité « STOP » côté gauche, au carrefour des routes départementales 974 et 149 sur le territoire de la commune de Saint-Michel

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....p.25

Décision du 11 octobre 2023 d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail – Association Tremplin 52

Décision du 11 octobre 2023 d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail – Fondation Lucy Lebon

Décision du 11 octobre 2023 d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail – Association Tremplin Formation Initiative Sociale

Décision du 16 octobre 2023 d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail – Association Le Vestiaire fil en solidarité

Service santé, protection animales et environnement.....p.29

Arrêté n°52-2023-10-00203 du 25 octobre 2023 levant l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00089 du 16 octobre 2023 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique (MHE) d'un établissement d'élevage

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST.....p.31

Décision tarifaire n°30106 – ARS n°2023-1353 du 17/10/2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD au brin d'osier - 520784059

Décision tarifaire n°30110 – ARS n°2023-1354 du 17/10/2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD "le lien" – 520781857

Décision tarifaire n°30107 – ARS n°2023-1355 du 17/10/2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD Saint Martin – 520784034

Décision tarifaire n°30108 – ARS n°2023-1356 du 17/10/2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD de Saint-Thiebault – 520783002

Décision tarifaire n°30105 – ARS n°2023-1357 du 17/10/2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD Pougny – 520784083

Décision tarifaire n°29942 – ARS n°2023-1388 du 19/10/2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD de Bourbonne-les-Bains – 520784257

Décision tarifaire n°29946 – ARS n°2023-1389 du 19/10/2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD du CH de Saint-Dizier - 520781881

Décision tarifaire n°29943 – n°ARS 2023-1390 du 19/10/2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD de Wassy - 520783994

Décision tarifaire n°29944 – n°ARS 2023-1391 du 19/10/2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIADPA - CH de Chaumont – 520783341

Décision tarifaire n°29945 – n°ARS 2023-1392 du 19/10/2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIADPA - CH de Langres - 520782772

Décision tarifaire n°29948 – n°ARS 2023-1393 du 19/10/2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD de Montier en der - 520001058

Décision tarifaire n°30131 – n°ARS 2023-1395 du 19/10/2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition l'Hôpital de Joinville – 520780040

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE...p.57

Avis de recrutement au titre de l'année 2023 d'agents techniques des Finances Publiques

Arrêté du 16 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances Publiques dans le département de la Haute-Marne

Arrêté du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière de gestion domaniale

Décision du 31 octobre 2023 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

SNCF Réseau.....p.65

Décision du 17 octobre 2023 prononçant la fermeture de la section sise à Saint-Dizier, comprise entre le PK 26.300 et le PK 27.747 d'une longueur de 1,447 km, de la ligne n° 19000 dite de Saint-Dizier à Revigny-sur-Ornain



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00224 DU 31 OCTOBRE 2023

portant délégation de signature
à Mme Sabine MARIA,
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,
Adjointe au Directeur du Pôle Ressources – Domaine
de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne

En matière d'ordonnancement secondaire

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2014 affectant Mme Sabine MARIA, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, à la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture par intérim,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à Mme Sabine MARIA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Directrice adjointe au Directeur du Pôle Ressources - Domaine à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne,

- recevoir les crédits des programmes suivants :

§ n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,

§ n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »,

§ n° 723 - « Contribution aux dépenses immobilières »,

§ n° 724 - « Entretien des bâtiments de l'État ».

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 - « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.


Article 3 : Mme Sabine MARIA peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a reçu délégation. Cette subdélégation prendra la forme d'une décision qui devra être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne et la Directrice adjointe au Directeur du Pôle Ressources - Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 31 OCT. 2023

La Préfète,



Régine PAM



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00010 DU 3 OCTOBRE 2023

portant abrogation de deux arrêtés

- de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- de Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine
 - de Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
 - d'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE GILLANCOURT

**source de la Blaise,
identifiée à la Banque du sous-sol sous le numéro national BSS000YPLV**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les Directives du Conseil des communautés européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code minier ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°93-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°3421 du 16 septembre 1982 déclarant d'utilité publique et définissant les périmètres de protection de la source de la Blaise, située sur le territoire de la commune de Gillancourt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2393 du 21 juillet 1993 déclarant d'utilité publique et définissant les périmètres de protection de la source de la Blaise, située sur le territoire de la commune de Gillancourt ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-01-00089 du 19 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

VU la délibération prise par le conseil municipal lors de la séance du 21 octobre 2022 attestant que la source de la Blaise n'est plus utilisée pour le réseau d'eau potable et qu'elle est désolidarisée du réseau d'eau potable ;

VU le compte-rendu de la réunion de préparation des travaux de raccordement du 20 septembre 2004 ;

VU le procès-verbal de chantier n°1 du 1^{er} décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau de la source de la Blaise ne satisfait plus aux exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la source de la Blaise est déconnectée du réseau ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de lever les servitudes instaurées par les arrêtés préfectoraux n°3421 du 16 septembre 1982 et n°2393 du 21 juillet 1993 ;

CONSIDÉRANT que depuis 2004 l'alimentation en eau potable de la commune de Gillancourt est assurée par le forage « Vers la Forêt », immatriculé à la Banque du sous-sol sous le numéro BSS000YPMH ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est pris acte de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune de Gillancourt, référencé comme suit :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
source de la Blaise	<u>Ancien</u> 3354X0002/SAEP <u>Nouveau</u> BSS000YPLV	49	ZH	Gillancourt	848 096	6 786 113	306

ARTICLE 2 : L'ouvrage de captage a été déconnecté du réseau.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°3421 du 16 septembre 1982 autorisant le prélèvement d'eau souterraine, la production, la distribution de l'eau, instaurant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection autour de l'ouvrage est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2393 du 21 juillet 1993 autorisant le prélèvement d'eau souterraine, la production, la distribution de l'eau, instaurant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection autour de l'ouvrage est abrogé.

ARTICLE 4 : Les servitudes mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n°3421 du 16 septembre 1982 et n°2393 du 21 juillet 1993 sont levées.

ARTICLE 5 : Le document d'urbanisme de la commune de Gillancourt est à mettre à jour de l'annulation des servitudes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maire de la commune de Gillancourt, notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés afin de l'informer de la levée des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Gillancourt pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- au Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Marne ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- à la Directrice déléguée du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- au Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est ;
- à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- au Directeur départemental des territoires (DDT) ;
- au Président du conseil départemental ;
- au Directeur de l'office national des forêts (ONF) ;
- au Chef de service de l'office français pour la biodiversité (OFB) ;
- au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- au Président de la communauté d'agglomération de Chaumont.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.

Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim, le Délégué territorial de la Haute-Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est par intérim et le maire de la commune de Gillancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 3 OCT. 2023
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,



Laurent GUILLEMOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de
Saint-Dizier**

PÔLE SÉCURITÉ ET POPULATION

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00222 DU 31 OCT. 2023
portant autorisation de fermeture tardive

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212.2 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2510 du 14 novembre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Haute-Marne ;

VU le décret du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Laurent GUILLEMOT en qualité de Sous-préfet de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00183 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU la demande du 25 septembre 2023 formulée par Monsieur RIBEIRO Eric, exploitant l'établissement « QUAI 23 » à Saint-Dizier, tendant à obtenir une dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé ;

VU l'avis du Commandant, Chef de la Circonscription de sécurité Publique de Saint-Dizier en date du 10 octobre 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Dizier en date du 20 octobre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2510 du 14 novembre 2016, Monsieur RIBEIRO Eric, exploitant l'établissement « QUAI 23 », situé 30 rue Lamartine à Saint-Dizier, est autorisé à fermer son établissement à :

- deux heures du matin dans la nuit du jeudi au vendredi ;

- quatre heures du matin dans les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, jours fériés et veilles de jours fériés ;

- zéro heure trente les autres jours.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté, révoquant à tout moment.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Dizier et Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à Monsieur RIBEIRO Eric.

Saint-Dizier, le **31 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Laurent GUILLEMOT



POLE SECURITE ET POPULATION

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00222 DU 31 OCT. 2023

portant réglementation de la circulation d'un petit train à La Porte du Der

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 317-24 et R 411-18 ;
- Vu** le décret n°85-89 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** le décret du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Laurent GUILLEMOT en qualité de Sous-Préfet de Saint-Dizier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00183 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLEMOT, Sous-préfet de Saint-Dizier ;
- Vu** la demande présentée le 13 octobre 2023 par M. Bruno DEBOTTE, gérant de la société « Le Train du Der » ;
- Vu** les avis recueillis sur cette demande et notamment l'avis favorable du maire de la Porte du Der et du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne ;
- Vu** le procès-verbal de visite technique périodique délivré par la société DEKRA ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société « Le Train du Der », représentée par M. Bruno DEBOTTE est autorisée à mettre en circulation à la Porte du Der les 16, 17, 18 et 19 novembre 2023 de 8 heures à 21 heures, dans le cadre du Festival de la photo animalière et de nature, un petit train routier constitué :

- d'un véhicule tracteur marque DOTTO
N° identification 0000 RIGIN 0699 326 B
- de trois remorques marque DOTTO
n° dans la série du type 0000 RIGIN 0639 326 B, 0000 RIGIN 0619 326 B et 0000 RIGIN 0629 326B
- véhicule assuré auprès de la société Axa assurances n° 402695

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire suivant :

Place de l'hôtel de Ville, rue de l'Isle, Avenue de Champagne et retour.
Le conducteur du train devra être particulièrement vigilant au STOP implanté au carrefour de l'avenue de Champagne et de la rue de l'Isle.
Compte tenu de la longueur de l'engin et de sa vitesse réduite, avant toute manœuvre, il devra s'assurer que cette rue soit totalement dégagée.

Article 3 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois remorques.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix huit mètres (18 m).

Article 5 : Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 7 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier,
- Monsieur le Maire de la Porte du Der,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera adressé à M. DEBOTTE.

Fait à Saint-Dizier le 31 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

Laurent GUILLEMOT



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00218 du 27 OCT. 2023

portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs à la restauration de la continuité écologique située sur le ruisseau de Borne en aval du pont du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune de Bourbonne-les-Bains

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé et entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

VU le plan de prévention des risques inondations de la Vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne approuvé par l'arrêté préfectoral n°1492 du 1^{er} juin 2018 ;

VU le Plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) de la Haute-Marne validé le 13 septembre 2022 ;

VU le dossier de déclaration comportant une déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement déposé le 24 juillet 2023 par la Communauté de communes des Savoir-Faire (CCSF) concernant la restauration écologique située sur le ruisseau de Borne en aval du pont du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune de Bourbonne-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que l'opération portée par la CCSF comprend l'arasement du seuil et l'aménagement du lit mineur en aval du pont ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 a mis en évidence des pressions hydromorphologiques de la masse d'eau « FRDR11715 – Ruisseau de Borne » et que cette opération vise à améliorer l'état écologique de cette masse d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces travaux n'auront aucune incidence sur les conditions de débordement du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place pendant la phase chantier apparaissent adaptées pour préserver le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que cette opération participe à la restauration des écosystèmes aquatiques visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et de ce fait, présente un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé de déclaration à la Communauté de Communes des Savoir-Faire (CCSF) afin de restaurer la continuité écologique située sur le ruisseau de Borne en aval du pont de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune de Bourbonne-les-Bains.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Déclaration

Article 3 : Déclaration d'intérêt général

Ces travaux tels que définis dans le dossier de déclaration et sous les conditions ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 : Financement

Le montant total des travaux est de 70 000 € HT dont le financement est assuré à 70 % par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, 10 % par le Conseil Départemental et 20 % par le Syndicat mixte des 6 rivières.

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes intéressées ou riveraines.

Article 5 : Objectifs et description des travaux

Le projet consiste à araser le seuil existant (ROE57198), à conforter les fondations du pont de la rue de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et à aménager le lit en aval du seuil sur une longueur d'environ 80 m.

L'objectif est de rétablir la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) tout en préservant les ouvrages de génie civil (pont et murs) et en limitant l'artificialisation. Les interventions sont les suivantes :

- Arasement partiel du seuil existant (ROE57198) :

L'opération comprend l'arasement du seuil existant sur une hauteur de 50 cm de hauteur et sur toute la largeur excepté sur les contreforts latéraux de façon à supprimer la chute existante tout en conservant les appuis de soutènement des murs.

- Confortement des fondations du pont :

Les travaux prévoient de conforter les fondations de la culée en rive gauche du pont sur environ 8 m de long pour 70 cm de haut de manière à prévenir le départ de matériaux accumulés sous le pont et derrière l'ouvrage transversal. Les matériaux alluvionnaires seront laissés en l'état et nourriront l'aval par érosion régressive.

- Aménagement du lit du ruisseau en aval du seuil existant :

L'aménagement consiste à rehausser la cote de fond du ruisseau en aval de l'ouvrage arasé par apport de matériaux caillouteux de nature et dimensions adaptées, de manière à instaurer un profil en long d'équilibre. Les pavés formant le fond du lit seront déstructurés et réemployés sous forme de cordon non liaisonnés formant une armature transversale aux matériaux caillouteux.

Article 6 : Localisation des travaux

Les travaux se situent sur la commune de Bourbonne-les-Bains en aval du pont de la rue de Lattre de Tassigny sur une longueur inférieure à 100 m. Ils se situent uniquement dans le lit mineur du cours d'eau.

Les parcelles concernées par ces travaux sont les suivantes :

Numéro parcelle	Propriétaire	Surface de la parcelle	Durée de l'occupation	Type de travaux
AI 527	M. Thomas MULLER	65 m ²	7 semaines	Aménagement du lit mineur
AI 528	M. François ANDRE	10 m ²	7 semaines	Aménagement du lit mineur
AI 579	Mme Ariane VEILANDE	30 m ²	7 semaines	Arasement du seuil et aménagement du lit mineur
N 889	M. Michel SIMEANT	60 m ²	7 semaines	Aménagement du lit mineur

Carte de localisation des parcelles cadastrales concernées par les travaux



Article 7 : Occupation temporaire de terrain

La CCSF est autorisée à occuper temporairement les terrains privés indiqués à l'article précédent ainsi que tout engin ou entreprise mandaté par celle-ci pour les besoins du chantier. Cette occupation devra se limiter à la stricte nécessité des travaux.

Article 8 : Durée et validité

Les travaux ont une durée prévisionnelle de 7 semaines. Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, le récépissé de déclaration et la déclaration d'intérêt général cesseront de produire effet.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également affiché dans la mairie de Bourbonne-les-Bains pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier réglementaire sera mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie.

Article 11 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Chalons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

2. Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière formalité accomplie.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Maire de Bourbonne-les-Bains.

Chaumont, le 27 OCT. 2023

La Préfète,


Régine PAM



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL PERMANENT CONJOINT N°52-2023-10-00220 DU 30 OCTOBRE 2023

Portant la mise en place d'un régime de priorité «STOP» côté gauche,
au carrefour des routes départementales 974 et 149
sur le territoire de la commune de Saint-Michel

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Conseil Départemental,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination Madame Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'ensemble des arrêtés modificatifs, relatif à la signalisation routière, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral 2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires, en matière d'administration générale ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Madame Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} Vice-présidente ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le manque de visibilité lié à la configuration des lieux pour un régime de priorité par « Cédez le passage » au carrefour entre les RD 974 et 149 nécessite de modifier le régime de priorité de cette intersection par une réglementation permanente de la circulation, afin notamment d'assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation audit carrefour entre les RD 974 et 149 sur le territoire de la commune de Saint-Michel et d'en renforcer la sécurité des usagers ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTENT :

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation, les dispositions de l'article R 415-6 du code de la route sont applicables au débouché de la RD 149 sur la RD 974 au PR 13+500, côté gauche, sur le territoire de la commune de Saint-Michel ;

En conséquence, les usagers débouchant de la RD 149 sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 974.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de chaque gestionnaire de voirie.

Article 5 : Les dispositions antérieures relatives au régime de priorité aux débouchés des RD 149 et RD 974 sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le président du Conseil Départemental, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, du Conseil Départemental de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à toutes fins utiles, au :

- Chef de la cellule zonale d'alerte et de coordination routières ;
- Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;
- Directeur du service d'aide médicale d'urgence de la Haute-Marne ;

Pour la préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation
La Cheffe du bureau sécurité transports



Catherine GRIFFRATH

Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
La première vice-présidente



Anne-Marie NEDELEC



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de la Haute- Marne**

**DÉCISION D'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets de départements ;

Vu Le Code du Travail, notamment les articles L. 3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-462 du 30 Aout 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, Du Travail et des Solidarités de la Région du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00284 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00100 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice Départementale, de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Population de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 15 Juin 2023 par Monsieur François Robin, Président de l'Association Tremplin 52 ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide :

Association Tremplin 52
11, rue Robespierre 52000 CHAUMONT
N° Siret : 340 337 161 00111
Code APE : 78 30Z

Est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Association Tremplin 52 étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans**, à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Fait à CHAUMONT, le 11 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Adjointe

Emmanuelle-RENAUD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de la Haute- Marne**

**DÉCISION D'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets de départements ;

Vu Le Code du Travail, notamment les articles L. 3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-462 du 30 Aout 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, Du Travail et des Solidarités de la Région du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00284 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00100 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice Départementale, de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Population de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 02 Juin 2023 par Madame Martine Girard, présidente de la Fondation Lucy Lebon ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide :

Fondation Lucy Lebon
29, rue des Ponts – 52220 LA PORTE DU DER (MONTIER EN DER)
N° Siret : 780 479 606
Code APE : 88 99B

Est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Fondation Lucy Lebon étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans**, à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Fait à CHAUMONT, le 11 octobre 2023

**Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Adjointe**


Emmanuelle RENAUD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de la Haute- Marne**

**DÉCISION D'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets de départements ;

Vu Le Code du Travail, notamment les articles L. 3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-462 du 30 Aout 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, Du Travail et des Solidarités de la Région du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00284 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00100 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice Départementale, de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Population de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 15 Juin 2023 par Monsieur François Robin, Président de l'Association Tremplin;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide :

Association Tremplin Formation Initiative Sociale
11, rue Robespierre 52000 CHAUMONT
N° Siret : 799 528 583
Code APE : 88 99B

Est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Association Tremplin Formation Initiative Sociale étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans**, à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Fait à CHAUMONT, le 11 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Adjointe


Emmanuelle RENAUD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de la Haute- Marne**

**DÉCISION D'AGRÉMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets de départements ;

Vu Le Code du Travail, notamment les articles L. 3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-02-154 du 22 février 2021 portant délégation de signature de l'administration générale à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00284 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2022-02-00016 du 02 février 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice Départementale, de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 13 juillet 2023 par Madame HOYMANS Catherine, Directrice du Vestiaire fil en solidarité ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide :

L'association Le Vestiaire fil en solidarité
sise 51 Rue Ampère– 52000 CHAUMONT
N° Siret : 424 970 820 00017
Code APE : 9499Z

est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

L'Association Le VESTIAIRE étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans**, à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Fait à CHAUMONT, le 16 Octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice adjointe

Emmanuelle RENAUD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION
ANIMALES ET ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N° 52 – 2023 – 10 – 00203 **DU 25 OCT. 2023**

levant l'arrêté préfectoral N° 52-2023-10-00089 du 16 octobre 2023 portant
une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la
maladie hémorragique (MHE) d'un établissement d'élevage

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM, en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00180 du 26 Septembre 2023 désignant M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de Saint-Dizier, pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00100 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 52-2023-10-00089 du 16 octobre 2023 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique (MHE) d'un établissement d'élevage ;

CONSIDÉRANT l'information de la direction générale de l'alimentation (DGAL) concernant l'infirmation du foyer de maladie hémorragique épizootique sur le territoire Suisse déclaré le 10 octobre 2023 impactant les départements frontaliers ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 – Définition

L'arrêté préfectoral départemental N° 52-2023-10-00089 du 16 octobre 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 - Exécution

Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne et affiché en mairie des communes citées en annexe.

Fait à Chaumont, le **25 Oct. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation
Le secrétaire général par intérim


Laurent GUILLEMOT

DECISION TARIFAIRE N°30106 – ARS N°2023-1353 DU 17/10/2023
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DU
SSIAD AU BRIN D'OSIER - 520784059

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué départemental de la HAUTE-MARNE en date du 01/09/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AU BRIN D'OSIER (520784059) sise 69 R DE LA MALADIERE 52500 FAYL BILLOT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000167) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 499 834,34 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 471 456,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 288,06 €). Le prix de journée est fixé à 52,88 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 377,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 364,80 €). Le prix de journée est fixé à 43,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 499 834,34€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 471 456,73 € (douzième applicable s'élevant à 39 288,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,88 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 377,61 € (douzième applicable s'élevant à 2 364,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,00 €.

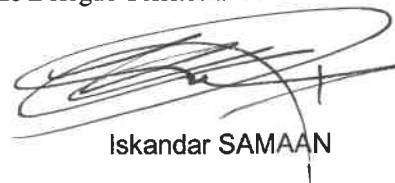
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000167) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 19 octobre 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé du Grand Est et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,



Iskandar SAMAN

DECISION TARIFAIRE N°30110 – ARS N°2023-1354 DU 17/10/2023
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD "LE LIEN" - 520781857

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand-Est, de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, vers le délégué départemental de la HAUTE-MARNE en date du 01/09/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD "LE LIEN" (520781857) sise 4 R DU CHAMP DE MARS 52800 NOGENT et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE LIEN (520000209) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 848 896,36 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 770 690,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 64 224,22 €). Le prix de journée est fixé à 54,14 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 78 205,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 517,14 €). Le prix de journée est fixé à 53,57 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 732 447,36€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 654 241,65 € (douzième applicable s'élevant à 54 520,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,96 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 78 205,71 € (douzième applicable s'élevant à 6 517,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,57 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE LIEN (520000209) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 19 octobre 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé du Grand-Est et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,



Iskandar SAMAN

DECISION TARIFAIRE N°30107 – ARS N°2023-1355 DU 17/10/2023
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DU
SSIAD SAINT MARTIN - 520784034

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué départemental de la HAUTE-MARNE en date du 01/09/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT MARTIN (520784034) sise 2 RTE DE LANGRES 52210 ARC EN BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000134) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 519 286,42 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 466 087,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 840,63 €). Le prix de journée est fixé à 50,66 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 53 198,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 433,24 €). Le prix de journée est fixé à 133,00 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 519 286,42€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 466 087,57 € (douzième applicable s'élevant à 38 840,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,66 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 53 198,85 € (douzième applicable s'élevant à 4 433,24 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 133,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000134) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 19 octobre 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé du Grand-Est et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,



Iskandar SAMAN

DECISION TARIFAIRE N°30108 – ARS N°2023-1356 DU 17/10/2023
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DU
SSIAD DE SAINT-THIEBAULT - 520783002

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué départemental de la HAUTE-MARNE en date du 01/09/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SAINT-THIEBAULT (520783002) sise 63 R DU FAUBOURG DE FRANCE 52150 BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES VIOLETTES BERGES DE LA MEUSE (520782996) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 738 780,49 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 682 321,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 860,12 €). Le prix de journée est fixé à 44,51 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 459,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 704,92 €). Le prix de journée est fixé à 38,67 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 730 621,15€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 675 245,87 € (douzième applicable s'élevant à 56 270,49 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,05 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 375,28 € (douzième applicable s'élevant à 4 614,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES VIOLETTES BERGES DE LA MEUSE (520782996) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 19 octobre 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé du Grand-Est et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,



Iskandar SAMAAN

DECISION TARIFAIRE N°30105 – ARS N°2023-1357 DU 17/10/2023
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DU
SSIAD POUIGNY - 520784083

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué départemental de la HAUTE-MARNE en date du 01/09/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD POUIGNY (520784083) sise 4 R POUIGNY 52270 DOULAINCOURT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000159) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 882 093,55 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 785 142,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 428,54 €). Le prix de journée est fixé à 55,90 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 96 951,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 079,26 €). Le prix de journée est fixé à 55,24 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 767 868,19€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 684 992,08 € (douzième applicable s'élevant à 57 082,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,77 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 82 876,11 € (douzième applicable s'élevant à 6 906,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000159) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 19 octobre 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé du Grand-Est et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,


Iskandar SAMAAN

DECISION TARIFAIRE N°29942 – ARS N°2023-1388 du 19/10/2023
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS - 520784257

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS (520784257) sise 1 R TERRAIL LEMOINE 52400 Bourbonne-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 798 371,65 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 688 029,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 335,79 €). Le prix de journée est fixé à 53,43 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 110 342,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 195,18 €). Le prix de journée est fixé à 58,29 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 798 129,01€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 688 029,44 € (douzième applicable s'élevant à 57 335,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,43 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 110 099,57 € (douzième applicable s'élevant à 9 174,96 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 58,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 17 octobre 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Grand-Est et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,


Iskandar SAMAN

DECISION TARIFAIRE N°29946 – ARS N°2023-1389 DU 19/10/2023
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER - 520781881

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER (520781881) sise 1 R ALBERT SCHWEITZER 52115 Saint-Dizier et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 322 571,95 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 239 561,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 103 296,77 €). Le prix de journée est fixé à 58,29 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 83 010,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 917,56 €). Le prix de journée est fixé à 48,26 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 322 571,95€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 239 561,24 € (douzième applicable s'élevant à 103 296,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 58,29 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 83 010,71 € (douzième applicable s'élevant à 6 917,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 19 octobre 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Grand-Est et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,


Iskandar SAMAN

DECISION TARIFAIRE N°29943 – N°ARS 2023-1390 du 19/10/2023
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE WASSY - 520783994

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE WASSY (520783994) sise R DE LA PITIE 52130 Wassy et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 557 872,30 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 510 991,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 582,60 €). Le prix de journée est fixé à 42,42 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 881,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 906,76 €). Le prix de journée est fixé à 42,81 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 557 872,30€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 510 991,21 € (douzième applicable s'élevant à 42 582,60 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,42 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 881,09 € (douzième applicable s'élevant à 3 906,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,81 €.

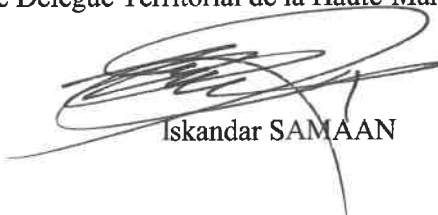
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 19 octobre 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Grand-Est et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,



Iskandar SAMAN

DECISION TARIFAIRE N°29944 – N°ARS 2023-1391 du 19/10/2023
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIADPA - CH DE CHAUMONT - 520783341

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIADPA - CH DE CHAUMONT (520783341) sise 2 R JEANNE D'ARC 52014 Chaumont et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 008 430,32 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 977 459,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 81 454,98 €). Le prix de journée est fixé à 60,63 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 970,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 580,88 €). Le prix de journée est fixé à 84,85 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 981 655,18€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 951 624,05 € (douzième applicable s'élevant à 79 302,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 59,03 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 031,13 € (douzième applicable s'élevant à 2 502,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 82,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 19 octobre 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Grand-Est et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,



Iskandar SAMAAN

DECISION TARIFAIRE N°29945 – N°ARS 2023-1392 du 19/10/2023
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIADPA - CH DE LANGRES - 520782772

Le Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

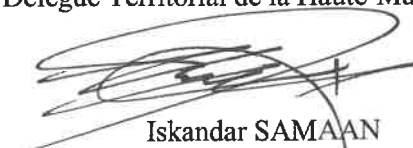
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIADPA - CH DE LANGRES (520782772) sise 10 R DE LA CHARITE 52206 Langres et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 706 422,74 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 706 422,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 868,56 €). Le prix de journée est fixé à 61,97 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 667 925,98€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 667 925,98 € (douzième applicable s'élevant à 55 660,50 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 58,59 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 19 octobre 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Grand-Est et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,



Iskandar SAMAAN

DECISION TARIFAIRE N°29948 – N°ARS 2023-1393 du 19/10/2023
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE MONTIER EN DER - 520001058

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MONTIER EN DER (520001058) sise 26 R AUDIFFRED 52220 Porte du Der et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 269 160,86 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 269 160,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 430,07 €). Le prix de journée est fixé à 49,39 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 269 160,86€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 269 160,86 € (douzième applicable s'élevant à 22 430,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 19 octobre 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Grand-Est et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,



Iskandar SAMAAAN

DECISION TARIFAIRE N°30131 – N°ARS 2023-1395 du 19/10/2023
PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DO-
TATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS DE
HOPITAL DE JOINVILLE - 520780040

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD - HL JOINVILLE -
520781543

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE JOINVILLE - 520784208

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en appli-
cation de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année
2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour
les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations
régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les per-
sonnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III
de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation
des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services
proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les per-
sonnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29947 en date du 17 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL DE JOINVILLE (520780040), a été fixée à 3 977 062,03 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 906 151,99 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520781543	3 235 693,51	0,00	0,00	0,00	75 762,33	0,00
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	594 696,15

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520781543	61,57	0,00	80,43	0,00
520784208	0,00	0,00	0,00	45,26

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 325 512,66 €.

-personnes handicapées : 70 910,04 € (dont 70 910,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 910,04

FINESS	Prix de journée (en €)							SSIAD
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38,85

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 909,17 € (dont 5 909,17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 977 062,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 906 151,99 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520781543	3 235 693,51	0,00	0,00	0,00	75 762,33	0,00
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	594 696,15

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520781543	61,57	0,00	80,43	0,00
520784208	0,00	0,00	0,00	45,26

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 325 512,66 €

-personnes handicapées : 70 910,04 €
(dont 70 910,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 910,04

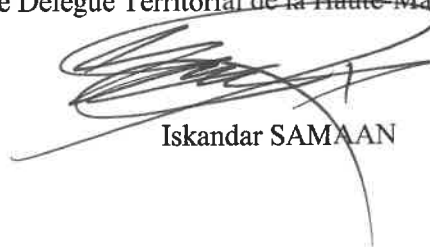
FINESS	Prix de journée (en €)							SSIAD
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38,85

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 909,17 € (dont 5 909,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE JOINVILLE 520780040) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont, le 19 octobre 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,



Iskandar SAMAN

AVIS DE RECRUTEMENT

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

Direction Générale des Finances Publiques

Département de la Haute-Marne

***AVIS
de recrutement au titre de l'année 2023
d'agents techniques des Finances publiques***

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique du 9 octobre 2023, est organisé, au titre de l'année 2023, par la direction générale des Finances publiques, le recrutement sans concours d'agents techniques des finances publiques (département de la Haute-Marne).

I - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Il s'agit des conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'État :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique :
 - jouir de ses droits civiques ;
 - ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - être en situation régulière au regard des obligations militaires.

II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES ET DATE PRÉVUE DU RECRUTEMENT

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : **1**

Le recrutement est organisé pour prendre effet le : **29 décembre 2023**

III - NATURE DES FONCTIONS À EXERCER

L'agent technique exercera les fonctions d'agent des services communs et sera chargé de tous types d'interventions en matière de gestion et d'entretien des services des finances publiques implantés sur le département de la Haute-Marne (Chaumont, Langres et Saint-Dizier).

Il sera placé sous la responsabilité du Chef de la division Budget, Immobilier et Logistique.

Activités principales, notamment :

- **Travaux d'entretien et de maintenance** : réalisation de travaux quotidiens d'entretien, de rangement ainsi que petits travaux de bricolage et de réparation (peinture, serrurerie, électricité, plomberie, remplacement des lampes défectueuses...) ; accueil et accompagnement des entreprises extérieures intervenant sur le site ; attestation du service fait, entretien des espaces verts (tonte, entretien des jardinières, taille des haies, balayage et ramassage des feuilles mortes ...) ; nettoyage de certaines parties des bâtiments (sous-sol, escaliers extérieurs, parkings, passages ...) ;

- **Travaux de manutention** : manipulation, déplacement ou chargement de marchandises ou d'objets, manuellement ou à l'aide d'engins de manutention ; petit déménagement de matériels, de mobilier de bureau ; démontage/montage de mobilier de bureau...dans le cadre de la réinstallation de postes de travail ;

- **Soutien logistique** : gestion quotidienne du courrier (réception, tri, distribution aux services, préparation des envois) ; gestion des archives, des fournitures de bureau et des imprimés ; contrôle des livraisons ; traitement de requêtes logistiques diverses (clefs, cartes d'accès aux locaux...) ;

- **Sécurité des accès** : s'assurer régulièrement, de l'efficacité et de l'intégrité des systèmes de protection, des systèmes d'alarme et d'incendie ; s'assurer de l'identité des intervenants extérieurs ; accueillir et orienter les visiteurs et les livraisons ; surveiller la circulation et les accès au parking et aux locaux ; veiller au respect des prescriptions générales et particulières de prévention incendie ; participer à toutes les missions de sécurité ou d'alerte décidées au plan local en relation avec l'Assistante de Prévention et au besoin.

IV - PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront prendre contact avec le service des ressources humaines de la direction locale des Finances publiques de la Haute-Marne, pour constituer le dossier de candidature.

Adresse : 5 Rue de Lorraine – CS 10523 – 52011 Chaumont Cedex

Contact : Madame Yasmina MAATOUG

Téléphone : 03.25.30.68.19

Le dossier de candidature comporte notamment :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité. Les candidats doivent posséder la nationalité française ou être ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (carte nationale d'identité recto/verso, passeport...) ;
- la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard des obligations militaires. Seuls les candidats entre leur 16ème anniversaire et la veille de leur 25ème anniversaire sont tenus de justifier leur situation (certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC), attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC...). **Les candidats âgés de 25 ans et plus au jour de la constitution du dossier de candidature sont dispensés de cette justification (loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015) ;**

- le cas échéant, le(s) certificat(s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi ;
- le cas échéant, tout justificatif nécessaire à l'exercice de la fonction proposée.

La date d'ouverture des inscriptions auprès de la direction locale des finances publiques de la Haute-Marne est fixée au **19 octobre 2023**.

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la direction locale des finances publiques de la Haute-Marne est fixée au **19 novembre 2023**.

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

V - ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION EFFECTIFS, PARCOURS ET COMPÉTENCES
BUREAU AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES B ET C
64-70 ALLÉE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans le département de la Haute-Marne**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023, publié au JO du 13 octobre 2023, autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

A R R Ê T E :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département de la Haute-Marne :

- Monsieur Alain SOLARY, Directeur départemental à la Direction des Finances publiques de la Haute-Marne ;
- Madame Sabine MARIA, Adjointe du Pôle Ressources – Domaine à la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne ;
- Madame Fabienne LOGEROT ou un(e) représentant(e) – Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, Monsieur Alain SOLARY, Directeur départemental à la Direction des Finances publiques de la Haute-Marne.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 16 octobre 2023.

Fait à Paris, le 16 octobre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,

Céline VILLENEUVE,
L'Administratrice des Finances publiques adjointe



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA HAUTE-MARNE**
5 RUE DE LORRAINE
52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale

L'Administrateur des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2017-1255 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 août 2023 portant nomination de M. Alain SOLARY, Administrateur des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane THOUVENIN, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du Pôle service aux usagers de la Direction départementale des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- 1- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- 2- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-1, R. 2331-2, R. 2331-5, R. 2331-6 et R. 3231-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alban BLANC, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du Pôle Etat et partenaires de la Direction départementale des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- 3- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-1, R. 2331-2,R. 2331-5, R. 2331-6 et R. 3231-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Sabine MARIA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Directrice adjointe du Pôle Transverse-Domaine dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
2. suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-1, R. 2331-2,R. 2331-5, R. 2331-6 et R. 3231-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud SALMON, Inspecteur des finances publiques en charge du service local du Domaine dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

3. fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
4. suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-1, R. 2331-2,R. 2331-5, R. 2331-6 et R. 3231-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 02 novembre 2023. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont le 30 octobre 2023,

L'Administrateur des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la
Haute-Marne,



Alain SOLARY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

5 rue de Lorraine
CS 10523
52011 Chaumont Cedex

**Décision de délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°52-2023-10-00224 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Sabine MARIA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Directrice adjointe du pôle Transverse-Domaine ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Sabine MARIA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Décide :

À effet de suppléer Mme MARIA dans l'exercice de ses fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec elle, la délégation qui lui est conférée par arrêté N° 52-2023-10-00224 par la Préfète de la Haute-Marne, sera exercée par :

Mme Yasmina MAATOUG, inspectrice des finances publiques, responsable du service Ressources humaines ;

M. Thomas TISIN, inspecteur des finances publiques, service Budget - Immobilier - Logistique ;

Mme Aurélie MASSET, contrôlease des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

M. Thomas STAHL, contrôleur des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

M. Cédric VAULOT, contrôleur des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier - Logistique ;
M. BABOUILLARD Jérôme, agent administratif des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier - Logistique.

La présente décision prend effet le 02 novembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chaumont, le 31 octobre 2023

L'Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Directrice adjointe du pôle « Transverse-Domaine »,



Sabine MARIA

Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,
Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de la société SNCF-Réseau.
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **la demande de la commune de Saint-Dizier** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et ladite Collectivité Territoriale ;
- Considérant **l'autorisation du Ministre chargé des transports**, en date du 11 août 2023 de fermeture de la section sise à Saint-Dizier, comprise entre le PK 26+300 et le PK 27+747 d'une longueur de 1,447 km, de la ligne n° 19000 dite de Saint-Dizier à Revigny-sur-Ornain ; étant précisé que les emprises de la section de ligne restent maintenues dans le domaine public ferroviaire ;
- Considérant **l'instruction interne de SNCF Réseau** en date du 3 octobre 2023, validant la fermeture administrative de la section de ligne au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites dans le cadre de ladite procédure, en vue d'une convention de transfert de gestion.

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section sise à Saint-Dizier, comprise entre le PK 26+300 et le PK 27+747 d'une longueur de 1,447 km, de la ligne n° 19000 dite de Saint-Dizier à Revigny-sur-Ornain, est fermée ;

ARTICLE 2

La section sise à Saint-Dizier, comprise entre le PK 26+300 et le PK 27+747 d'une longueur de 1,447 km, de la ligne n° 19000 dite de Saint-Dizier à Revigny-sur-Ornain, reste maintenue dans le Domaine Public Ferroviaire ;

ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne (52) et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

Le Directeur Général Exécutif

Oliver BANCEL

DocuSigned by:

0CCBC97195324C8...